



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-056

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

82-2019-10-28-006 - AP 3ème modification composition commission médiation (3 pages)	Page 4
82-2019-10-29-002 - ap_préfet_A20_Brive -Montauban_20191029 (6 pages)	Page 8
82-2019-10-29-001 - Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service (8 pages)	Page 15
82-2019-10-31-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 31 octobre 2019 (7 pages)	Page 24
82-2019-10-31-004 - Autorisation de travaux et de navigation sur le Tarn à Moissac pour la SCS de Sainte Livrade (4 pages)	Page 32

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-31-006 - AP Agrément secourisme ADPC 82 2019 (2 pages)	Page 37
82-2019-10-31-002 - AP portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 40
82-2019-10-31-007 - AP Secourisme Habilitation Union départementale des sapeurs pompiers 82 pour les formations des jeunes sapeurs pompiers 2019 (2 pages)	Page 43
82-2019-10-30-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Mairie Castelsarrasin (caméras nomade) (4 pages)	Page 46
82-2019-10-30-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Mairie Montauban (caméra nomade) (6 pages)	Page 51
82-2019-10-25-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Mairie Montauban - Musée Ingres Bourdelle (2 pages)	Page 58
82-2019-10-25-004 - Arrêté préfectoral portant modification système vidéoprotection Mairie Montauban (6 pages)	Page 61
82-2019-10-25-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement système vidéoprotection Mc Donald's - Valence d'Agen (2 pages)	Page 68
82-2019-10-25-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement système vidéoprotection Total Marketing France (A20 Relais Bois de Douvre) - Montalzat (2 pages)	Page 71
82-2019-10-31-003 - Communauté de communes Quercy Vert Aveyron Arrêté modificatif à l'arrêté de création (2 pages)	Page 74
82-2019-10-28-001 - Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Monclar-Saint Nayphary (4 pages)	Page 77

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-10-25-009 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts - Additif 7 (1 page)	Page 82
82-2019-10-25-010 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques - Additif 6 (1 page)	Page 84
82-2019-10-25-011 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques - Additif 4 (1 page)	Page 86

82-2019-10-25-008 - Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière - Additif 5 (1 page) Page 88

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2019-10-28-003 - Conseil communautaire mars 2020 CC2R-droit commun (2 pages) Page 90

82-2019-10-28-002 - Conseil communautaire mars 2020 CCLTG-droit commun (2 pages) Page 93

82-2019-10-28-004 - Conseil communautaire mars 2020 CCPSQ-accord local-AP2 (2 pages) Page 96

82-2019-10-28-005 - Conseil communautaire mars 2020 CCTC-accord local-AP2 (2 pages) Page 99

Direction Départementale des Territoires

82-2019-10-28-006

AP 3ème modification composition commission médiation

3ème modification composition commission médiation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale
des Territoires

Service habitat

Bureau des politiques
sociales du logement

A.P. n°

Arrêté préfectoral portant 3ème modification de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°082-2018-08-02-006 du 02 août 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne, modifié le 14 février 2019 et le 6 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°082-2018-08-02-006 du 02 août 2018 modifié le 14 février 2019 et le 6 septembre 2019 portant composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne est modifié comme suit :

Article 2 :

La commission de médiation de Tarn-et-Garonne est composée de la manière suivante :

Présidente : Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en tant que personnalité qualifiée.

1° Collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'État :

Titulaire : Monsieur Philippe JOSSERAND, chef du service habitat de la direction départementale des territoires

Suppléante : Madame Sylvie PAILLARD, adjointe au chef du service habitat de la direction départementale des territoires

Titulaire : Madame Valérie MAITENAZ, cheffe du bureau politiques sociales du logement de la direction départementale des territoires

Suppléante : Madame Régine ATLAN, bureau politiques sociales du logement de la direction départementale des territoires

Titulaire : Madame Nicole LEVY, cheffe du bureau de la sécurité routière de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Suppléante : Madame Valérie TORREGUITART, assistante sociale à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

2° Collège composé de représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil départemental désigné par le Conseil départemental

Titulaire : Madame Catherine BOURDONCLE, conseillère départementale

Suppléant : Monsieur Ghislain DESCAZEAUX, conseiller départemental

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires

Titulaire : Madame Laurence PAGES, adjointe au maire de Montauban

Suppléante : Madame Annie GUILLOT, adjointe de quartier au maire de Montauban

Titulaire : Monsieur Michel CASSIGNOL, adjoint au maire de la mairie de Moissac en charge de l'urbanisme, du logement, voirie, cimetière et règlement local de publicité

Suppléante : Madame Pierrette ESQUIEU, conseillère municipale de la mairie de Moissac en charge des affaires sociales, CCAS et associations humanitaires

3° Collège de représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L.481-1 du CCH

Titulaire : Madame Sandrine ROUQUIÉ-CONSTANS, Office public de l'Habitat de Tarn-et-Garonne

Suppléant : Madame Manon HENNI-RIGAL, Office public de l'Habitat de Tarn-et-Garonne

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 du CCH ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 du CCH

Titulaire : Monsieur Jérôme LEFORT, directeur de l'association « Un logement pour Revivre »

Suppléant : Monsieur Francis SOUREIL, vice président de l'association « Un logement pour Revivre »

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Madame Odile AUBE, directrice du CHRS Espace et Vie de Moissac

Suppléant : Monsieur Patrick JUAN, directeur de l'espace accueil du Fort, foyer des jeunes travailleurs

4° Collège des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Monsieur Jean AUGÉ, Confédération Nationale du Logement

Suppléantes : Madame Léone GAILLAC et Madame Christiane SZCZECHOWIAK, Confédération Nationale du Logement

Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire : Madame Bernadette DOUMIC, vice présidente du Secours Catholique Caritas France du Quercy pour le Tarn-et-Garonne

Suppléant : Monsieur Christophe DEBERGUE, délégué du Secours Catholique Caritas France du Quercy pour le Tarn-et-Garonne

Titulaire : Monsieur Xavier RENIER, président de l'UDAF de Tarn-et-Garonne

Suppléants : Monsieur Stéphane MICHELIN, directeur de l'UDAF de Tarn-et-Garonne et Madame Flore REY, UDAF de Tarn-et-Garonne

5° Collège des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

Titulaire : Monsieur Daniel LAMORLETTE, président des Restos du Cœur de Tarn-et-Garonne

Suppléantes : Madame Claudine LAHIRLE et Madame Valérie SANNIER, membres des Restos du Cœur de Tarn-

Titulaire : Monsieur Georges CHRISTOPHE, président territorial 82 de la Croix Rouge française,
Suppléant : Monsieur Eric LAMBIN-BERNOT, vice-président territorial 82 de la Croix Rouge française

6° Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département, à titre consultatif :

Titulaire : Monsieur Romain BRY, chef de service SIAO 82 (RELIENCE 82)
Suppléante : Madame Valérie SOULAGE, directrice RELIENCE 82

Article 3 :

Les membres de la commission de médiation et leurs suppléants (1° à 6°) sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale des territoires, secrétariat de la commission de médiation DALO – 2 quai de Verdun - 82000 Montauban.

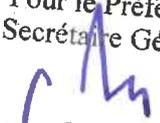
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le
Le préfet,

28 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-10-29-002

ap_préfet_A20_Brive -Montauban_20191029

autoroute A62 "des deux mers" A20 Brive - Montauban et contournement de Montauban



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TERRITOIRE
TARN ET GARONNE

A.P. n°

AUTOROUTE A62 « DES DEUX MERS » AUTOROUTE A20 BRIVE – MONTAUBAN et « CONTOURNEMENT DE MONTAUBAN »

ARRÊTÉ PERMANENT

**portant réglementation d'exploitation sous chantier dans le département
de Tarn et Garonne**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique selon la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et l'exploitation des autoroutes,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012, n°2012255-0003 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupure de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre, dans le cadre de travaux programmés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de la société concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

SUR proposition du Directeur Régional d'Exploitation ASF,

ARRETE

ARTICLE 1 – Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1348 daté du 12 juillet 2007 et de l'arrêté daté du 23 août 2016 (A20 Brive-Montauban) sont abrogées et remplacées par les dispositions précisées dans les articles 2 à 10 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections des autoroutes :

- A20 : entre le PR 382+300 et le PR413+210
- A20 « Contournement de Montauban » : entre le PR 413+210 et le PR 430
- A62 : entre le PR 138+630 et le PR 200+120, entre le PR 202+890 et le PR205+50

situées dans le département de Tarn-et-Garonne, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

ARTICLE 2.1 – Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire, hormis la fermeture occasionnelle d'une bretelle de diffuseur dans les conditions ci-après énoncées :

La fermeture occasionnelle d'une bretelle de diffuseur est autorisée entre 22 heures et 06 heures dès lors que le report de trafic n'entraîne pas de conséquence importante sur le réseau secondaire. En tout état de cause, le trafic prévisionnel reporté ne devra pas dépasser 300 véhicules par heure.

Le trafic sera alors détourné vers les échangeurs les plus proches.

Préalablement à la fermeture d'une bretelle de diffuseur, l'avis du ou des gestionnaires des voies sur lesquelles s'effectue ce détournement de trafic devra être requis et favorable. Cet avis sera tenu à disposition de l'autorité préfectorale.

Les chantiers de nuit entraînant une déviation de trafic sont considérés comme des chantiers courants, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion du trafic ou à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

ARTICLE 2.2 – Jours dits « hors chantier »

Les chantiers courants seront interrompus pendant les jours dits « hors chantier », définis annuellement par note ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement en cas de nécessité.

ARTICLE 2.3 – Capacité

Les chantiers courants pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas :

- 1200 véhicules par heure sur les sections d'autoroute en rase campagne,
- 1500 véhicules par heure sur les sections d'autoroute en zone péri-urbaine,
- 1800 véhicules par heure sur les sections d'autoroute en zone urbaine.

Les chantiers courants ne devront pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

ARTICLE 2.4 - Largeur des voies

Dans le cas d'une réduction de la largeur des voies circulées, au moins une des voies doit avoir une largeur minimum de 3,20 m, et ce pour chaque flux de circulation dans le cas d'un basculement. La plus grande largeur de voie s'applique à la voie utilisée comme voie de droite.

ARTICLE 2.5 - Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

Ils ne doivent pas être supérieurs à une longueur de 500 mètres.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la section courante.

ARTICLE 2.6 - Longueur de restrictions de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité ne devra pas dépasser 6 km. Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers à haut rendement (ex : marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements...), la longueur de restriction pourra atteindre 10 km pour une durée maximum de 12 heures.

ARTICLE 2.7 - Interdistances

L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

Sur autoroute à 2 voies A20 « Contournement de Montauban » :

		Chantier A	
		Chantier sur BAU	Chantier sur 1 voie
Chantier B	Type de chantier		
	Chantier sur BAU	0 km	3 km
	Chantier sur 1 voie	3 km	3 km

Les spécificités de cette rocade par rapport à sa topographie, à sa sinuosité ainsi que la densité des échangeurs (9 échangeurs sur 16.79 km) nécessitent de déroger à la note technique du 14 avril 2016 sur l'interdistance entre les chantiers neutralisant une voie de circulation. Cette interdistance réduite à 3 km est amenée à renforcer la sécurité auprès des intervenants chargés des travaux et des usagers circulant sur le Contournement de Montauban.

Sur autoroute à 2 voies A20 (Brive/Montauban nord) :

		Chantier A		
Type de chantier		Chantier sur BAU	Chantier sur 1 voie	Basculement
Chantier B	Chantier sur BAU	0 km	5 km	5 km
	Chantier sur 1 voie	5 km	20 km	20 km
	Basculement	5 km	20 km	30 km

Sur autoroute à 2 voies A62 :

		Chantier A		
Type de chantier		Chantier sur BAU	Chantier sur 1 voie	Basculement
Chantier B	Chantier sur BAU	0 km	5 km	5 km
	Chantier sur 1 voie	5 km	20 km	20 km
	Basculement	5 km	20 km	30 km

Sur autoroute à 3 voies A62

		Chantier A			
Type de chantier		Chantier sur BAU	Chantier sur 1 voie	Chantier sur 2 voies	Basculement
Chantier B	Chantier sur BAU	0 km	5 km	5 km	5 km
	Chantier sur 1 voie	5 km	10 km	10 km	20 km
	Chantier sur 2 voies	5 km	10 km	20 km	20 km
	Basculement	5 km	20 km	20 km	30 km

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales ou régionales. Les interdistances entre 2 chantiers pourront être exceptionnellement réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaires pour la remise en état de l'autoroute suite à un évènement.

ARTICLE 2.8 – Chantier non courant

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus (articles 2.1 à 2.7) sont classés comme non courants et doivent notamment faire l'objet d'un dossier d'exploitation, conformément à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier considéré.

ARTICLE 3 – Limitation de vitesse

Les limitations de vitesse au droit des chantiers seront appliquées conformément à l'article 126 de la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Un abaissement de vitesse « par paliers de 20 km/h » pourra être mis en œuvre par ASF lors de la détection d'une détérioration d'ouvrage ou de chaussée risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute, la sécurité des usagers, ou dans le cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents ou intempéries).

ARTICLE 4 – Interdictions de dépasser

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

ARTICLE 5 – Interventions programmées

La signalisation sera mise en place par les services de la société concessionnaire.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société concessionnaire et des services de gendarmerie ou de police, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Les services de la société concessionnaire sollicitent les forces de l'ordre pour une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électrique ou de portique de signalisation, escorte de convoi exceptionnel).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention. A cet effet, la société pourra utiliser des feux de catégorie B, feux à éclat bleu, dans le respect de l'arrêté du 30/10/1987 modifié.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation temporaire et à la sécurité figurent dans les manuels de signalisation temporaire de la société concessionnaire.

ARTICLE 6 – Evénements imprévus

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, intempéries...) nécessitant des mesures dont l'exécution ne peut être retardée, un chantier sera ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police. Les autorités concernées seront informées de cette ouverture de chantier.

ARTICLE 7 – Contrôle et police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent de la société concessionnaire, et la police des chantiers sera assurée par la gendarmerie et/ou par la police.

ARTICLE 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dans les établissements de la société concessionnaire.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn et Garonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tarn et Garonne
- Le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne,
- Le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes (GCA)
- Le Directeur Régional Aquitaine – Midi-Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Le Directeur Régional Centre Auvergne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Fait à Montauban, le
Le Préfet ,

29 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-10-29-001

Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service

Direction
départementale
des Territoires

N° 82-2019-

ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE ET A CERTAINS AGENTS DE LEUR SERVICE

Le directeur départemental des
Territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 août 2014 nommant M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne portant organisation de la direction départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

SECTION I

COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdéléguée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la situation individuelle des agents de la DDT et aux activités de la DDT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires et de Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service à :

- 1 - M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la DDT de Tarn-et-Garonne.
- 2 - M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat (SH).
- 3 – Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (SCR).
- 4 - Mme Sophie DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA).
- 5 – Mme Céline BONNEL cheffe du service eau et biodiversité (SEB).
- 6 - Mme Juliette DELCAMP, cheffe du Service d'aménagement territorial (SAT)

Outre les exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires, sont exclus des subdélégations prévues au présent article et les arrêtés à portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire désigné par le DDT.

SECTION II
POUVOIR ADJUDICATEUR - MARCHES PUBLICS ET
ACCORDS-CADRE

(code des marchés publics abrogé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et complétée par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Article 3 : La délégation qui est conférée à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, aux articles 8-1 à 8-4 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU et Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe par M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne pour les délégations visées à l'article 8-2, précitées ci-dessus.

SECTION III
AUTRES DISPOSITIONS

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, et à Mme Juliette DELCAMP, cheffe du service aménagement territorial, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, et Mme Nolvonn DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (SCR), pour les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

Article 6 : En situation de crise exclusivement :

Dans le cadre des astreintes de la DDT assurée de manière tournante par Mmes Céline Bonnel, Nolvonn Daniel, Juliette Delcamp, Sophie Denis, Valérie Gosset, Marie-Paule Lagarde, Sylvie Paillard, Nelly Pons, Séverine Wendel, et MM Philippe Josserand, Gabriel Latour, Stéphane Pelat, Nicolas Viaud, Chefs(fes) de service ou adjoints (tes), délégation leur est donnée aux fins de signer tout arrêté relevant de la mission de la DDT.

Pour assurer la continuité des activités en l'absence du directeur, de la directrice adjointe par intérim, et d'un ou plusieurs chefs de service, la délégation de signature des chefs de service présents est élargie aux matières relevant des missions des autres services.

SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : La délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires est subdéléguée à :

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Mme Valérie GOSSET, adjointe au Secrétaire Général, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général,

- à la cheffe et chef de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels,

- Valérie GOSSET, Patrick MARGOLLE, Sylvie ROUVE et Joël FLORIACH pour les documents courants de gestion des dossiers :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif,

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Valérie GOSSET	Tous les domaines relevant du service.
Patrick MARGOLLE	Logistique – Immobilier – Gestion financière.
Sylvie ROUVE	Domaine ressources humaines Actes de gestion administrative et financière des agents de la DDT.
Joël FLORIACH	Gestion de crise.

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

- Mme Marie-Paule LAGARDE, adjointe à la cheffe du service économie agricole, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DENIS, cheffe du SEA.

- à la cheffe et chef de bureau, pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Marie-Paule LAGARDE, Daniel GALTIE pour les documents courants de gestion des dossiers :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Marie-Paule LAGARDE	Aides surfaciques des 1 ^{er} et 2 ^{ème} piliers, coordination des contrôles, calamités agricoles
Daniel GALTIE	Dispositifs d'aides « hors surfaces », agrément des GAEC, contrôle des structures, avis du service sur les autorisations d'urbanisme, CDPENAF, CTD SAFER

Par ailleurs, une note interne précise les attributions des agents au sein du SEA.

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

- Mme Séverine WENDEL, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BONNEL cheffe du SEB.

- aux cheffes et chef de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Séverine WENDEL, Lucie NAPOLITAN, Julien MAILLES, pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Séverine WENDEL	Police et gestion de l'eau, domaine public fluvial, navigation et avis du service sur les documents d'aménagement, d'urbanisme et d'installations classées.
Julien MAILLES	Milieux naturels et biodiversité (chasse, pêche, forêt, milieux naturels, biodiversité) et pollutions diffuses y compris les autorisations individuelles relatives à la réglementation de la chasse.
Lucie NAPOLITAN	Gouvernance, documents de planification et de gestion de l'eau à l'échelle des sous-bassins versants (GEMAPI, projets de territoire, SDAGE, SAGES, PGE, PAOT,...) Gestion de l'eau par bassin versant, et avis sur documents de planification eau.

- Olivier BOYER, Béatrice CABOT, Kathy DABLANC, Corinne ESPAGNOLLE, Laurent HUMBERT, Olivier IZARD, Radouan JALID, Gilles LEBLANC, Françoise LIOTIER, Vorlette NUTTINCK, Jean-Jacques OLAZCUAGA, Karine OUEDRAOGO, Cathy POMAR, pour signer les documents ci-après dans leur domaine de compétences respectives :

- * accusé de réception, accusé de réception dossier complet, certificat de contrôle, rapport de visite, compte-rendu, validation informatique de l'instruction des demandes :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Françoise LIOTIER	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech, prélèvements d'eau.
Olivier BOYER	Hydroélectricité et travaux en rivière.
Béatrice CABOT	Guichet unique de l'eau – suite contrôles.
Kathy DABLANC	Secrétariat MISEN, pêche, opposition de chasse. Gestion financière sous CHORUS y compris l'hydraulique agricole pour les concessions d'Etat
Corinne ESPAGNOLLE	Assainissement et navigation.
Laurent HUMBERT	Digues, barrages, plans d'eau, zones humides et Domaine public fluvial (DPF).
Olivier IZARD	Eaux pluviales,
Radouan JALID	Assainissement et synthèse des avis 'eau' du SEB
Gilles LEBLANC	Forêt privée et natura2000, ; gestion financière sous OSIRIS, y compris l'hydraulique agricole en dehors des concessions d'Etat.
Vorlette NUTTINCK	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech., prélèvements d'eau.
Jean-Jacques OLAZCUAGA	Police de l'eau, toutes rubriques, navigation
Karine OUEDRAOGO	Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement
Cathy POMAR	Chasse et faune sauvage

SERVICE HABITAT

- Mme Sylvie PAILLARD, adjointe au chef du service habitat, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat et pour les domaines relevant de ses attributions.

- aux cheffes de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Patricia BONY, Sophie DELBREIL, Christelle FERRADOU, Françoise FILIPPI, Magali GREGOIRE, Valérie MAITENAZ, Ramona RUIZ, Michel TERRANCLE, Farha TEZKRATT, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

- Françoise FILIPPI, Ramona RUIZ, Valérie MAITENAZ, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- les commandes et les attestations de service fait dans la limite de 6 000 €.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Sylvie PAILLARD	Tous les domaines relevant du service.
Valérie MAITENAZ	- Mise en œuvre du droit au logement et de la politique en faveur des publics défavorisés. - prévention des expulsions locatives. - Lutte contre l'habitat indigne. - Habitat des gens du voyage.
Sophie DELBREIL	- Financement du parc public HLM (programmation, suivi et contrôle des délégataires et des organismes HLM), conventionnement APL parc public et parc privé, gestion comptable du SH. - Politiques de l'habitat, études, pilotage et animation de l'observatoire de l'habitat.
Patricia BONY Christelle FERRADOU	Projet de rénovation urbaine de Montauban, contrats de villes de Montauban et Moissac, opération de revitalisation du centre-bourg de Lauzerte et de développement territorial de l'EPCI Pays de Serres en Quercy, projets de revitalisation de bourgs-centres.
Farha TEZKRATT	Contentieux administratif et judiciaire, responsabilité civile en tant qu'État assureur, contrôle légalité de la planification et de l'urbanisme opérationnel.
Magali GREGOIRE	- Référent de la DDT en matière d'accessibilité, de sécurité et de santé dans les bâtiments - Accessibilité : secrétariat (convocations, PV de visite) et rapports concernant les commissions d'accessibilité et l'animation du réseau. - Politiques de la construction et de l'habitat durable, et études. - Immobilier de l'État. - Contrôle des règles de construction.
Françoise FILIPPI	- Lutte contre l'habitat indigne : expertises.
Ramona RUIZ	- Logement social (DALO, CILS) et prévention des expulsions locatives (CCAPEX). - Gestion du contingent préfectoral.
Michel TERRANCLE	- Protection des données personnelles.

SERVICE CONNAISSANCE ET RISQUES

M. Nicolas VIAUD, adjoint à la cheffe de service Connaissance et Risques en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolvenn DANIEL cheffe du service Connaissance et Risques et pour les domaines relevant de ses attributions.

- Mmes Elodie NERIN, Claire PORTET, M. Patrice GERMANEAU, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Elodie NERIN	Éducation et Sécurité routières, transports exceptionnels.
Claire PORTET	Études générales, grands projets, énergies renouvelables, aménagement commercial, déplacements, paysages, publicité.
Patrice GERMANEAU	Prévention des risques naturels et technologiques.

SERVICE D'AMENAGEMENT TERRITORIAL

- M. Gabriel LATOUR adjoint à la cheffe du service d'aménagement territorial en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP cheffe du service d'aménagement territorial ;

- Mme Nelly PONS adjointe à la cheffe du service d'aménagement territorial, en charge de l'urbanisme, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP cheffe du service d'aménagement territorial ;

- A la cheffe et chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur autorité ;

- Gabriel LATOUR, Nelly PONS, Christophe BOCQUET, Jean-Marc LANFRANCA, Marie-Claude DERRUA, Magali JOUSSERAND, Alain ROUJEAN pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Gabriel LATOUR	Tous les domaines relevant du service.
Nelly PONS	Tous les domaines relevant du service.
Christophe BOCQUET	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Alain ROUJEAN	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Jean-Marc LANFRANCA	Tout le domaine de la filière application du droit des sols (ADS) et notamment tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Marie-Claude DERRUA	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Magali JOUSSERAND	Tout le domaine de la fiscalité de l'urbanisme et notamment les courriers relatifs aux actes d'application de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 8 : Chaque chef de service pourra encadrer les subdélégations prévues à l'article 8 par note de service.

Article 9 : L'arrêté n° 82-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 du directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental des Territoires.

Article 11 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **29 OCT. 2019**

Le directeur

Pour le Directeur,
La directrice adjointe,


Lucie CHADOURNE-FACON

Annexe 1

Tableau de délégation de signature en matière d'application du droit des sols

Courriers relatifs aux actes ADS	Courriers relatifs aux actes ADS : Signature :JM LANFRANCA – MC DERRUA	Courriers relatifs aux actes ADS et bordereaux de transmission à la signature du préfet des actes ADS : Signature chef SAT
CUb positif	X	dossiers sensibles
CUb négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - signature préfet
DP travaux positifs	X	préfet
DP travaux négatifs	X	préfet
DP lotissement positif	X	préfet
DP lotissement négatif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - préfet
PC positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - préfet
PA positif	Nombre de lots < ou égal à 2 sans impact sur la commune	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 ou impact sur la commune - autres - préfet
PA négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 - autres - préfet

Direction Départementale des Territoires

82-2019-10-31-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau - 31 octobre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2019 – 10 –

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2019-08-12-002 du 12 août 2019 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté 82-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019 du directeur départemental des territoires donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-10-02-001 du 02 octobre 2019 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2019-08-12 du 12 août 2019,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2019-08-12 du 12 août 2019 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimentée	Totale	Dérogation spécifique
62	Petits affluents de l'Arrats	Totale	Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée	Totale	Dérogation spécifique
64	Petits affluents de la Gimone	Totale	Pas de dérogation

1.2 – Irrigation agricole

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

1.3 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Interdiction totale de prélèvement	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.4 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins et cours d'eau désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 7 de l'arrêté-cadre départemental 2019-08-12-002 du 12 août 2019 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 3 – Particuliers et collectivités

Dès que la zone est concernée par une mesure, les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements d'eau à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau (y compris les canaux) et les nappes d'accompagnement. Les jours de restriction sont ceux du secteur 1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour déterminer la zone dont dépend l'usager :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=gestion_irrigation&service=DDT_82

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur sur les zones définies à l'article 1-1 :

- ◆ l'arrêté 2019-08-12-002 du 12 août 2019 – article 7-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2019-08-12-002 du 12 août 2019 – article 9 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable, mais dont l'usage peut, le cas échéant, faire l'objet de restriction par arrêtés préfectoraux, décision du fournisseur d'eau potable, ...
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 5 du présent arrêté).

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2019-10-02-001 du 02 octobre 2019 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **vendredi 01 novembre 2019 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2019, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 12 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 13 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

Pour le préfet,
Par déléation,
Pour le directeur,

L'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement


Séverine WENDEL

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

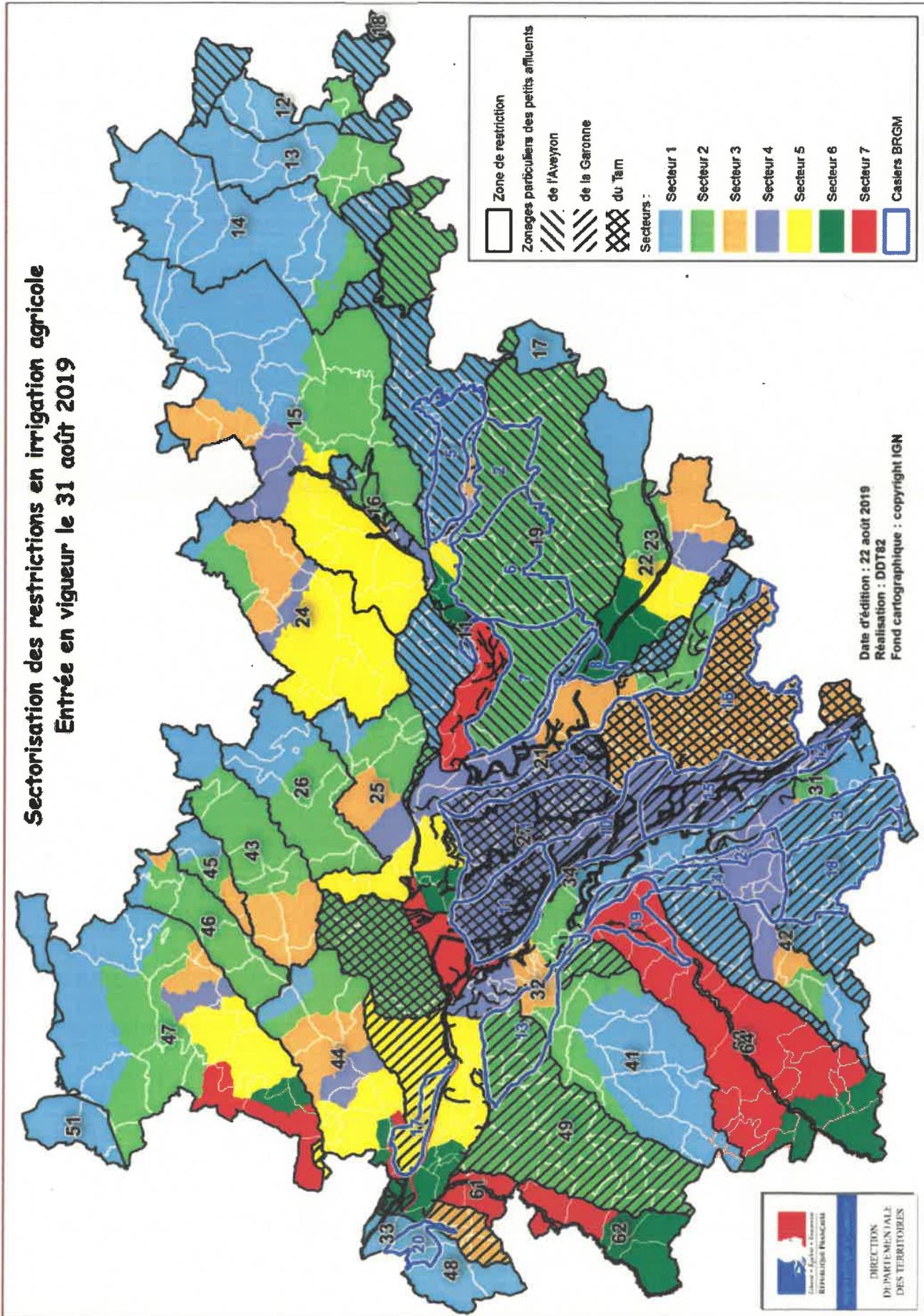
Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction	Interdit	Interdit	Autorisé											
1 jour	Interdit													
par semaine	Autorisé													
2	Autorisé													
3	Autorisé													
4	Autorisé													
5	Autorisé													
6	Autorisé													
7	Autorisé	Interdit	Interdit											

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2 jours	Interdit													
par semaine	Autorisé													
3	Autorisé													
4	Autorisé													
5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
3,5 jours	Interdit													
par semaine	Autorisé													
4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://carta.laevoir.de?carte=gestion_in_baignon&sevis=D.DT_82

Annexe 2 : carte générale des restrictions des prélèvements d'eau à usage d'irrigation



Direction Départementale des Territoires

82-2019-10-31-004

Autorisation de travaux et de navigation sur le Tarn à
Moissac pour la SCS de Sainte Livrade

*Autorisation de travaux sur la chaussée de Sainte Livrade et autorisation de navigation sur le
Tarn à Moissac pour la SCS de Sainte Livrade*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité

A.P. n°82-2019-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation de travaux pour les travaux d'urgence de la centrale hydroélectrique
de Saint Livrade
portant autorisation de navigation et de plongée subaquatique**

Cours d'eau : TARN

Commune : MOISSAC

Lieu-dit : SAINTE LIVRADE

Pétitionnaire : Monsieur le gérant de la SCS Sainte Livrade
impasse Mazarin
30800 Saint Gilles

**Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-239-0017 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation du Tarn ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;
Vu la demande déposée en date du 24 octobre 2019 par le gérant de la SCS Sainte Livrade demandant une autorisation de travaux et de plongée subaquatique pour des travaux sur le barrage de Saint Livrade sur le domaine public fluvial ;

Considérant que les travaux sollicités par la SCS Sainte Livrade sont nécessaires et urgents pour la stabilité du barrage de la centrale de Sainte Livrade ;

Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulement des eaux du Tarn ;

Considérant que la navigation aux abords de la chaussée est nécessaire ;

Considérant la nécessité de l'intervention de plongeurs pour la réparation de la chaussée ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires chargé de la gestion du domaine public fluvial,

A R R Ê T E

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société SCS exploitant la centrale hydroélectrique de Sainte Livrade est autorisée à réaliser les travaux décrits dans l'article 2 du présent arrêté, au titre de l'article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la réalisation des travaux, la navigation et les plongées subaquatiques aux abords de la chaussée de Sainte Livrade sont autorisées.

Article 2 - Description des travaux

Les travaux ont pour objet la réparation d'un renard situé au droit de la passe à anguilles.

La consistance des travaux est la suivante :

- la mise en place d'une grue sur la plateforme du dégrilleur,
- l'enlèvement d'une souche et d'embâcles,
- la mise en place de palplanches en amont du barrage au droit du renard,
- l'installation d'un barrage flottant filtrant à l'aval des travaux,
- le remplissage de la cavité par du béton aquatique,
- l'amarrage d'une barge ;
- la réalisation de certains travaux par des plongeurs.

Article 3 - Prescriptions générales

Il ne devra en aucun cas être extrait de matériaux nobles (gravier) du lit mineur du Tarn.

Aucun matériau ou débris ne sera rejeté dans la rivière.

Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de laitance de ciment dans le Tarn.

Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant des engins seront réalisés si nécessaire au-delà de cette distance.

Les matériaux hétérogènes extraits durant les travaux seront amenés en décharge agréée.

Il est expressément interdit d'élever sur ce terrain une construction ou d'y établir des clôtures et tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle ou de modifier les conditions d'écoulement des eaux de crue. En particulier l'utilisation de plastique, tôles ondulées, enrochements, poteaux ou plaques béton sera strictement interdit.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté:

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Les travaux et les ouvrages ne devront pas générer des érosions régressives, des risques d'embâcles ou des perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Il devra être garanti une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de

forte amplitude. À ce titre, il y aura lieu de désigner au préalable un responsable joignable de jour comme de nuit par les services de Prévision des Crues. Pour rappel, des informations sur le niveau du Tarn, sont disponibles en permanence sur le site <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de faire cesser cet incident, d'en limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face. En cas d'incident à proximité d'une zone de baignade et, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, il informe les collectivités locales concernées.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Les inspecteurs de l'environnement auront en permanence libre accès au chantier.

Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra faire son affaire des autorisations nécessaires.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le permissionnaire sera responsable :

- 1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations;
- 2° - des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du Domaine Public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

L'autorisation peut, en outre être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menaces pour la sécurité publique ;
- En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 5 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour la période du 4 novembre 2019 au 22 novembre 2019.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 - Incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune où ont lieu les travaux.

Article 9 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et d'un affichage pendant un mois à la mairie de Moissac, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et monsieur le maire de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 31 octobre 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Pour le D.D.T. et par délégation,

L'adjointe de la cheffe du service eau et biodiversité

Séverine WENDEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-31-006

AP Agrément secourisme ADPC 82 2019

Renouvellement agrément secourisme ADPC 82



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément de l'Association de Protection Civile du Tarn-et-Garonne
pour les formations aux premiers secours**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu la demande présentée par le président de l'Association de Protection Civile du Tarn-et-Garonne en date du 2 septembre 2019 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

Arrête :

Article 1 : L'Association de Protection Civile du Tarn-et-Garonne est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- premier secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premier secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification nationaux, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : L'Association de Protection Civile du Tarn-et-Garonne est agréée pour deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le numéro d'agrément attribué est le **19-006-A82** ; il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'agrément. Dans ce dernier cas, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux ; elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique.

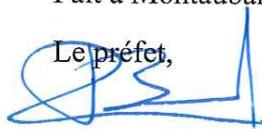
Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà du délai de quatre mois.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'Association de Protection Civile du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

31 OCT. 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-31-002

AP portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire

*Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise de pompes funèbre
: DE L'AUTRE CÔTÉ...POMPES FUNEBRES MARLENE BALSAMIN -ST ETIENNE DE
TULMONT*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections

A.P. n°

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE

DE L'AUTRE CÔTÉ ...POMPES FUNÈBRES MARLÈNE BALSEMIN

SAINT ETIENNE-DE-TULMONT

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-11-28-001 du 28 novembre 2018 portant d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Madame Marlène BALSEMIN, présidente de société de Pompes Funèbres DE L'AUTRE CÔTÉ...POMPES FUNÈBRES MARLÈNE BALSEMIN sise 145A ZA Les Brugues – 82410 SAINT ETIENNE-DE-TULMONT ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société de pompes funèbres DE L'AUTRE CÔTÉ...POMPES FUNÈBRES MARLÈNE BALSEMIN, sise 145A ZA Les Brugues – 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT, exploitée par Madame Marlène BALSEMIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,
- La fourniture des corbillards, voitures de deuil,

1/2

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-82-172

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Saint Etienne de Tulmont et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 31 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

ASSTO VAZART

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-31-007

AP Secourisme Habilitation Union départementale des
sapeurs pompiers 82 pour les formations des jeunes
sapeurs pompiers 2019



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral n°
portant habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers
de Tarn-et-Garonne en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers
et de les préparer au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25 ;
- Vu le décret n°2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation de jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Tarn-et-Garonne en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers ;
- Vu la demande de renouvellement de l'habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du 20 août 2019 ;
- Vu l'avis favorable émis le 25 juin 2019 par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant que l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Tarn-et-Garonne dispose d'une équipe pédagogique constituée de formateurs titulaires de l'unité de valeur de formation prévue à l'article 3 du décret n°2000-825 du 28 août 2000 susvisé ;
- Considérant que l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Tarn-et-Garonne enseigne le programme défini par les scénarios pédagogiques élaborés par la Direction de la Sécurité Civile ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

Arrête :

Article 1 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Tarn-et-Garonne est habilitée pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **31 OCT. 2019**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux ; elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà du délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-30-001

Arrêté préfectoral portant autorisation installation d'un
système de videoprotection Mairie Castelsarrasin (caméras
nomade)

*Arrêté préfectoral portant autorisation installation d'un système de videoprotection Mairie
Castelsarrasin (caméras nomade)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – Caméras "nomade"

Mairie de CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour **trois caméras dites "nomade"**, présentée par Monsieur le maire de Castelsarrasin (82100) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le maire de Castelsarrasin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **trois caméras dites "nomade"** (conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration). Ces caméras seront installées en fonction des besoins et des problématiques rencontrés dans la ville (trafic, cambriolage, rodéo...), **sous réserve d'avertir par mail ou par courrier la préfecture de Montauban lors du déplacement des caméras dites "nomade" afin d'indiquer le nouveau lieu de positionnement, conformément à la réglementation.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

.../...

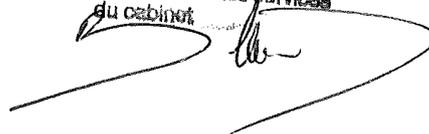
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 30 OCT. 2019

Le préfet,

Pour la préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-30-002

Arrêté préfectoral portant autorisation installation d'un
système de vidéoprotection Mairie Montauban (caméra
nomade)

*Arrêté préfectoral portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Mairie
Montauban (caméra nomade)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – Caméra "nomade"

Mairie de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour **une caméra dite "nomade"**, présentée par Madame le maire de Montauban (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame le maire de Montauban est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection constitué **d'une caméra dite "nomade"** (conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration). Cette caméra sera installée en fonction des besoins et des problématiques rencontrés sur l'ensemble des points d'apport volontaire (PAV) de la ville, **sous réserve d'avertir par mail ou par courrier la préfecture de Montauban lors du déplacement de la caméra dite "nomade" afin d'indiquer le nouveau lieu de positionnement, conformément à la réglementation.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : lutte incivilités et insalubrité.

Article 3 : Madame le maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



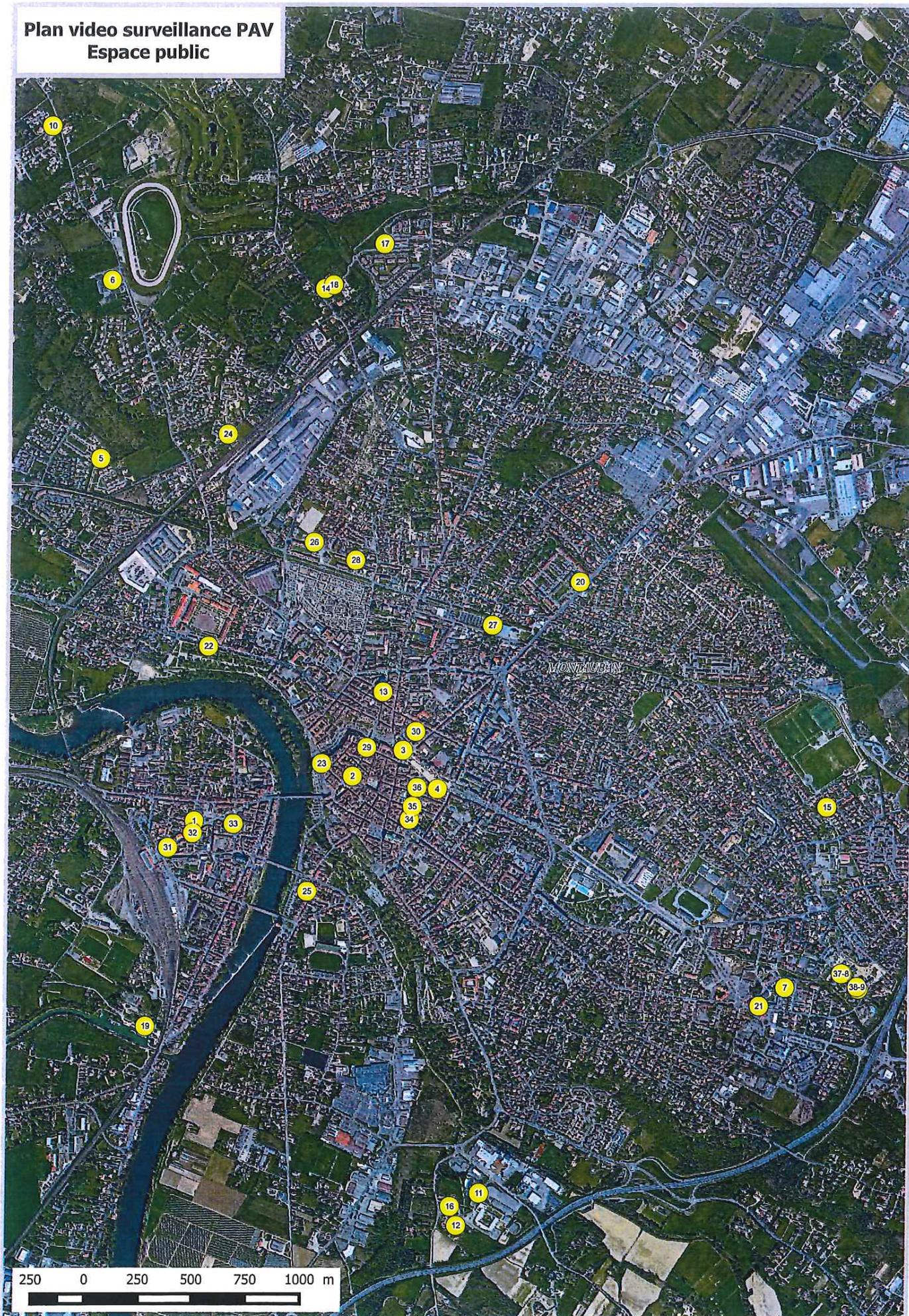
Bernard BURCKEL

LISTE PAVE

- Place Lalaque
- Place Victor Hugo
- Place des Fontaines côté Jean Monnet
- Place des Fontaines côté rue du Pré
- Rue Henri Pouche
- Chemin de St Pierre
- Rue Fernandel
- Rue Christophe Colomb
- Chemin de St Pierre intersection rue Blazy
- Rue Anne Franck
- Rue Lucie Aubrac
- Rue St Jean Villenouvelle
- Rue des Saules
- Rue des Hirondelles
- Rue Marie Rose Gineste
- Impasse Ossip Zadkine
- Rue des Oules
- Avenue Jean Moulin
- Rue François Mauriac
- Avenue du 10^{ème} Dragon
- Quai Montmurat
- Rue Fernandel
- Place du 22 Septembre
- Rue du 8 Mai 1945
- Eurythmie
- Rue de la Solidarité

- Rue Mary Lafon
- Place Capéran
- Avenue de Mayenne
- Place Marcel Lenoir
- Rue Louis Jouvét
- Allée de l'Empereur / République
- Allée de l'Empereur / Michelet
- Allée de l'Empereur / Bessières

**Plan video surveillance PAV
Espace public**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-25-002

Arrêté préfectoral portant autorisation installation système
vidéoprotection Mairie Montauban - Musée Ingres

Bourdelle

*Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Mairie Montauban -
Musée Ingres Bourdelle*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Mairie de Montauban – Musée Ingres Bourdelle

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame le maire pour le Musée Ingres Bourdelle situé 19, rue de l'Hôtel de Ville à Montauban (82000) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le maire de Montauban est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au Musée Ingres Bourdelle situé 19, rue de l'Hôtel de Ville à Montauban (82000).

Ce dispositif est constitué de 38 caméras intérieures et de deux caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Autres : sécurité de collections relevant du patrimoine national.

Article 3 : Madame le maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **25 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-25-004

Arrêté préfectoral portant modification système
vidéoprotection Mairie Montauban

Arrêté préfectoral portant modification système vidéoprotection Mairie Montauban



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAIRIE DE MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010307-002 du 3 novembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2012055-002 du 24 février 2012, n° 2012195-006 du 13 juillet 2012, n° 2014035-0026 du 4 février 2014, n° 2014164-0003 du 13 juin 2014, n° 82-2016-05-26-002 du 26 mai 2016, n° 82-2017-04-19-003 du 19 avril 2017, n° 82-2017-04-19-002 du 19 avril 2017, n° 82-2018-10-23-003 du 23 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame le maire de Montauban;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace tout arrêté précédemment publié.

.../...

Article 2 : madame le maire de Montauban, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à exploiter le système de vidéoprotection autorisé par l'arrêté susvisé conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration comprenant 7 caméras extérieures supplémentaires portant le total à 82 caméras (voir liste annexée).

Ce dispositif est constitué de 82 caméras sur la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 4 : madame le maire de Montauban, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 6 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 7 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 8 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

.../...

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 11 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 12 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **25 OCT. 2019**

le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois

Liste des caméras de vidéoprotection sur la commune de Montauban

1. Parking mairie (sur le conservatoire de musique)
2. Parking police municipale (sur le bâtiment PM)
3. Voie A. Jourdain, devant le parking Desnoyers
4. Voie A. Jourdain, côté rampe du pont Vieux
5. Parking DDT
6. Pont des Consuls
7. Rue Mary Lafon/rue de la Comédie
8. Rue Mary Lafon/rue Princesse
9. Rue Fourchue/rue Gillaque
10. Rue d'Elie/rue Gillaque
11. Rue d'Elie/rue de la Comédie
12. Rue de la Comédie/rue de la Résistance
13. Rue du Collège
14. Rue d'Auriol/rue Fraîche
15. Place Nationale Nord
16. Place Nationale Sud
17. Rue Michelet/rue de la Résistance
18. Rue de la République/rue des Carmes
19. Côte des Bonnetiers/Rue de la République
20. Rue de la République/Square Bourjade
21. Quai Montmurat
22. Rue de l'Hôtel de ville/rue de l'Horloge
23. Place Roosevelt/rue de la Résistance
24. Place Foch
25. Rue Michelet/allée de l'Empereur
26. Esplanade des Fontaines/allée de l'Empereur
27. Avenue Gambetta/boulevard Garriçon
28. Avenue Gambetta/rue Bessières
29. Giratoire du 64
30. Parking Guy Lafitte
31. Place Azafia/rue Chevrères
32. Rue Delcassé/place Guibert
33. Rue des Cambis/rue Saint-Jean Villenouvelle
34. Grand'rue Villenouvelle/rue d'Albert
35. Place Capéran
36. Place Lalaque/avenue Aristide Briand
37. Place Lalaque/avenue de Mayenne
38. Port Canal
39. Rue de l'Abbaye/Jardin des Plantes
40. Avenue de l'Europe (à hauteur de la pépinière d'entreprises)
41. SEMTM, impasse d'Athènes
42. Rue Didier Daurat
43. Maison d'Arrêt/rue Cayrou
44. Maison d'Arrêt/avenue de Beausoleil
45. Rue Arago
46. Voie Ladoumègue
47. Bd E. Herriot (côté parking Ingréo)
48. Bd E. Herriot (face au lycée Bourdelle)
49. Bd E. Herriot (côté réserves du musée Ingres)
50. Bd E. Herriot (roseraie entre Ingréo et Perbosc)
51. Bd E. Herriot (côté cité Chambord)
52. Avenue du père Léonid Chrol (médiathèque)

53. Avenue Marcel Unal (médiathèque)
54. 580, rue François Mauriac (La comète)
55. Rue Christophe Colomb
56. Rue Jean Carmet (maison des associations)
57. Rue Jean Bart
58. Rue Marcel Guerret
59. Rue Edouard Forestié
60. Plaine de jeux du Ramiérou
61. Rue Le Nôtre
62. Rond-point Caroline Aigle
63. Rue de l'Egalité (SMUR)
64. Rond-point de Lattre de Tassigny
65. Rond-point avenue du 10ème Dragon
66. Rue Sainte-Claire/quai Montmurat
67. Rue Delcassé/rue Sainte-Claire
68. Place de la Libération
69. Monplaisir rue Henri Poincaré
70. Montplaisir rue Lafayette
71. Soubirous bas rue des Soubirous bas
72. Gare parking SNCF
73. Gare
74. Eurythmie Esplanade Villenouvelle
75. Eurythmie coulée verte
76. Centre social rue Didier Daurat
77. Bd Edouard Herriot – site sportif Pompidou - abords des bâtiments du site
78. Bd Edouard Herriot – site sportif Pompidou – terrains de sport
79. Bd Edouard Herriot – site sportif Pompidou – parkings
80. Site sportif du Ramier – abords des bâtiments du site sportif
81. Site sportif du Ramier – terrains de foot
82. Site sportif du Ramier – terrains de foot

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-25-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement système
vidéoprotection Mc Donald's - Valence d'Agen

Arrêté préfectoral portant renouvellement système vidéoprotection Mc Donald's - Valence d'Agen



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Valarches SAS – Restaurant Mc Donald's – Valence d'Agen

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le président de Valarches SAS Restaurant Mc Donald's situé 82, avenue de Bordeaux à Valence d'Agen (82400) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le président de Valarches SAS Restaurant Mc Donald's situé 82, avenue de Bordeaux à Valence d'Agen (82400) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. le président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **25 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-25-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement système
vidéoprotection Total Marketing France (A20 Relais Bois
de Douvre) - Montalzat

*Arrêté préfectoral portant renouvellement système vidéoprotection Total Marketing France (A20
Relais Bois de Douvre) - Montalzat*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Relais Bois de Douvre – TOTAL Marketing France - Montalzat

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL Marketing France ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL Marketing France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de la station-service de l'A20 – Aire du Bois de Douvre à Montalzat (82270).

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : le responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL Marketing France et responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **21 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **25 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-31-003

Communauté de communes Quercy Vert Aveyron
Arrêté modificatif à l'arrêté de création

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

Communauté de communes Quercy Vert-Aveyron
Arrêté modificatif à l'arrêté de création

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-002 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-11-002 du 11 février 2019 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de création susvisé ;

Vu la délibération n°2019-080 du 06 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les compétences facultatives relatives aux actions en faveur de l'enfance-jeunesse, des familles et des personnes âgées et à la mobilité ;

Vu les délibérations favorables aux modifications sus-visées des conseils municipaux des communes membres de : Bioule (26/08/19), La Salvetat-Belmontet (11/07/19), Monclar-de-Quercy (25/06/19), Montricoux (30/07/19), Nègrepelisse (18/07/19), Puygaillard (23/07/19), Saint-Etienne-de-Tulmont (29/08/19), Verlhac-Tescou (05/07/19) ;

Vu les délibérations défavorables aux modifications sus-visées des conseils municipaux des communes membres de : Genebrières (11/07/19), Léojac-Bellegarde (27/08/19), Vaïssac (16/09/19) ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Albias et Bruniquel ;

Considérant que ces modifications statutaires ont été acceptées par les communes membres dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : les compétences facultatives figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 sont remplacées par les suivantes :

« 1°) Mise en œuvre d'un service d'assainissement non collectif, notamment en application des dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

2°) Création et gestion des réseaux d'assainissement collectif et des stations d'épuration définies d'intérêt communautaire.

3°) Création et gestion des infrastructures en matière de production, traitement, adduction et distribution d'eau potable définies d'intérêt communautaire.

4°) Mise en œuvre des actions culturelles d'intérêt communautaire, notamment par la gestion du réseau intercommunal de la lecture publique et de l'école des arts plastiques et de musique intercommunale.

5°) Actions en faveur de l'Enfance-Jeunesse :

- Création, coordination et gestion des Accueils de Loisirs associés à l'École (ALAE) et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) agréés par les services de l'Etat et bénéficiaires des financements contractualisés avec la Caisse d'Allocations Familiales.

A compter du 1^{er} septembre 2020, cette compétence sera modifiée et exercée comme suit : création, coordination et gestion de toutes structures et interventions dans tous les domaines liés aux affaires périscolaires.

- Création, coordination et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) agréés par les services de l'Etat et bénéficiaires des financements contractualisés avec la Caisse d'Allocations Familiales.

- Création, coordination et gestion des actions jeunesse à destination du public adolescent.

6°) Actions en faveur des familles et des personnes âgées et à mobilité réduite :

- gestion d'un service de portage de repas à domicile.

- gestion d'un service d'aides ménagères à domicile.

- étude de nouveaux services d'intérêt communautaire favorisant le maintien à domicile.

- mise en place d'un service de transport de repas à domicile.

7°) Actions en faveur de la Petite Enfance :

Création, coordination et gestion des structures d'accueil à la petite Enfance (crèche, relais assistantes maternelles, lieu d'accueil enfants parents). »

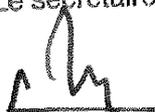
Article 2 : Le reste des articles de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 et de l'arrêté modificatif du 11 février 2019 est inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 31 OCT. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-28-001

Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de
Monclar-Saint Nayphary

PREFET DE TARN-ET-GARONNE - PREFET DU TARN

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Monclar - Saint-Nauphary

Modification statutaire

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-21 et 5711-1 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°62-975 du 13 juillet 1962 portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable des communes Monclar-de-Quercy, Genebrières, Léojac-Bellegarde, La Salvetat-Belmontet et Verlhac-Tescou ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-60 du 5 février 1965 portant transformation du syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable des communes Monclar de Quercy, Genebrières, Léojac-Bellegarde, La Salvetat-Belmontet et Verlhac-Tescou en syndicat des eaux de la région de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary ;

VU l'arrêté préfectoral n°68-1248 du 17 mai 1968 portant adhésion de la commune de Montdurausse (81) ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-12-15-003 du 15 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Saint-Urcisse (81) ;

VU la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le comité du syndicat intercommunal des eaux de la région de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary a décidé de procéder à une modification des statuts du syndicat en raison de sa transformation en syndicat mixte du fait de l'entrée de la communauté de communes du Quercy Vert Aveyron en représentation-substitution des communes de Genebrières, La Salvetat-Belmontet, Léojac-Bellegarde, Monclar de Quercy et Verlhac-Tescou ;

VU les délibérations favorables à la modification statutaire des conseils des communes de Mondurause (02/07/19), Saint-Urcisse (05/07/19), Saint-Nauphary (09/09/19) et Varennes (18/09/19) ;

VU la délibération favorable à la modification statutaire du conseil de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron (18/07/19) ;

CONSIDERANT que la modification statutaire a été approuvée par l'unanimité des assemblées délibérantes des membres du syndicat et satisfait ainsi aux conditions de majorité qualifiée requise à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Tarn et de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1er : Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary est transformé en syndicat mixte. Il est dénommé « syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Monclar-Saint-Nauphary ».

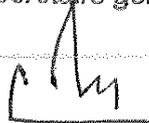
Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat mixte est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Tarn et de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Monclar-Saint-Nauphary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres et au président de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron.

L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Tarn et de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 OCT. 2019
Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Fait à Albi, le 28 OCT 2019
Le préfet du Tarn,

Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général,



Michel LABORIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Tarn et du Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

SYNDICAT MIXTE d'alimentation en eau potable de MONCLAR – SAINT-NAUPHARY

STATUTS

Article 1 - Composition du Syndicat Mixte

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat Mixte entre les Collectivités suivantes :

Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron en représentation/substitution des Communes de :

- Genebrières
- La Salvétat-Belmontet
- Léojac-Bellegarde
- Monclar-de-Quercy
- Verlhac-Tescou

Les communes de :

- Saint-Nauphary:
- Varennes
- Montdurausse (partie Nord-ouest de la commune)
- Saint-Urcisse (partie Nord-ouest de la commune)
-

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du ...2.8...OCT...2019
Pour le préfet,

L'adjoint au chef de bureau,


Laurence PUYLAN

Le Syndicat est dénommé : syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Monclar–Saint - Nauphary.

Article 2 – Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte est fixé route de Vaïssac – 157 impasse de la tuilerie – 82230 Monclar-de-Quercy

Article 3 – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée

Article 4 – Compétences

Le Syndicat Mixte exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

Eau potable (article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- ✓ Production par captage ou pompage ;
- ✓ Protection des points de prélèvement ;
- ✓ Traitement, transport, stockage
- ✓ Distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat mixte peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat mixte pour ses propres ouvrages.

Le Syndicat peut, par convention, vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 5 – Comité

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de :

- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants élus par la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron en représentation/substitution des Communes de Genebrières, La Salvetat-Belmontet, Léojac-Bellegarde, Monclar-de-Quercy et Verlhac-Tescou
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus par chacune des communes de Saint-Nauphary, Varennes, Montdurausse et Saint-Urcisse

Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent de sa commune ou de la Communauté de Communes.

Article 6 – le Bureau

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, de vice-président (s) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membre du bureau est librement déterminé par le comité syndical sans que le nombre de vice-présidents puisse excéder 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4.

Le comité syndical peut à la majorité des 2/3 fixer un nombre de vice-présidents pouvant aller jusqu'à 30 % de son effectif sans pouvoir dépasser le nombre de 15.

Article 7 – Dispositions financières

En application de l'article L5212-19 du Code des Général des collectivités territoriales, les recettes du Syndicat Mixte peuvent être les suivantes :

- ✓ La contribution de la Communauté de Communes et des communes membres ;
- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;
- ✓ Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- ✓ Les Subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ; de l'Agence de l'Eau ;
- ✓ Les produits des dons et legs ;
- ✓ Les Produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ Le produit des emprunts.

Le Budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le Syndicat Mixte est constitué.

**Statuts approuvés par le Comité Syndical
dans sa séance du 25 mars 2019.**

Le Président, Régis ARLANDES.



Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-10-25-009

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des
spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts -

Additif 7

*Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre
les feux de forêts - Additif 7*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES
SPECIALISTES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LES FEUX DE FORETS

Additif n°7

AP82-SDIS82-2019-0

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

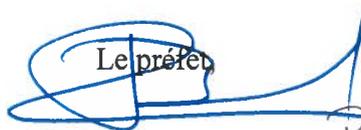
A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2019-01-16-009 - AP82-SDIS82-2019-06-05-001 - AP82-SDIS82-06-14-011 - AP82-SDIS82-2019-06-25-001 - AP82-SDIS82-2019-08-13-006 - AP82-SDIS82-2019-08-23-005 et AP82-SDIS82-2019-09-25-007. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Lieutenant	VARGUES Julien	DD SIS	FDF3
Sapeur	BIANCHI-CLAMENS Lisa-marie	CIS Montauban	FDF1
Sapeur	LUCATELLI Clotilde	CIS Laguépie	FDF1
Sapeur	COISNE Hadrien	CIS Laguépie	FDF1

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 25 octobre 2019

Le préfet

Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-10-25-010

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques - Additif 6

*Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la
spécialité risques chimiques - Additif 6*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR DANS LE
DOMAINE DE LA SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES

ADDITIF n°6

AP82-SDIS82-2019-0

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2019-01-16-001 - AP82-SDIS82-2019-01-28-003 - AP82-SDIS82-2019-04-04-002 - AP82-SDIS82-2019-06-12--003 - AP82-SDIS82-2019-06-25-002 et AP82-SDIS82-2019-09-25-008. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

Chef d'équipe intervention :

Lieutenant VARGUES Julien DDSIS Qualifié RCH 2

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le 25 octobre 2019


Le préfet,
Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-10-25-011

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques - Additif 4

*Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la
spécialité risques radiologiques - Additif 4*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE
LA SPECIALITE RISQUES RADIOLOGIQUES

Additif n°4

AP82-SDIS82-2019-0

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2019-01-16-013 - AP82-SDIS82-2019-06-12-002 et AP82-SDIS82-2019-06-25-003. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

Chefs d'équipe reconnaissance :

Caporal LEYGUE Arnaud CIS Monclar de Quercy Qualifié RAD 1

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Fait à MONTAUBAN, le 25 octobre 2019



Le préfet,

Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-10-25-008

Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière - Additif 5

*Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de
façon régulière - Additif 5*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE FIXANT LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION A TENIR UN EMPLOI
OPERATIONNEL DE FACON REGULIERE

Additif n°5

AP82-SDIS82-2019-

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE :

Article 1 : La liste annuelle des sapeurs-pompiers qui participent à la chaîne de commandement est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2019-01-16-010 - AP82-SDIS82-2019-01-28-004 - AP82-SDIS82-2019-04-30-002 - AP82-SDIS82-2019-07-08-010 et AP82-SDIS82-2019-09-25-006. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

GRADE	NOM	PRENOM	UNITE
Chef de Groupe : Lieutenant	VARGUES	Julien	DDISIS

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le 25 octobre 2019


LE PREFET
Pierre BESNARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2019-10-28-003

Conseil communautaire mars 2020 CC2R-droit commun

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté portant
composition du conseil communautaire
de la communauté de communes des deux Rives
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-6-1-II à VI relatif à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire en application du droit commun ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-2144 du 24 décembre 2001 portant transformation du District des deux Rives en communauté de communes des Deux Rives ;

Sur proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Rives comptera 46 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Valence	5247	12
Dunes	1209	2
Malause	1156	2
Lamagistère	1150	2
Donzac	1038	2
Golfech	978	2
Goudourville	959	2
Auvillar	919	2
Castelsagrat	582	1
Pommevic	560	1
Saint Loup	516	1
Gasques	413	1
2, Boulevard Midi-Pyrénées - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr		000/000

Espalais	395	1
Bardigues	294	1
Mansonville	288	1
Saint Clair	278	1
Saint Vincent Lespinasse	249	1
Saint Michel	242	1
Sistels	213	1
Merles	204	1
Saint Antoine	204	1
Montjoi	164	1
Saint Cirice	159	1
Perville	135	1
Grayssas	130	1
Le Pin	123	1

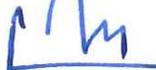
Article 2 : Pour les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire, il sera fait application de l'article L5211-6 du CGCT qui prévoit que les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire se voient attribuer un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, l'arrêté portant composition du conseil communautaire de la CC2R n°2013301-0004 du 4 novembre 2013 est abrogé.

Article 4 : La sous-préfète de Castelsarrasin, le président de la communauté de communes des Deux Rives et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **28 OCT. 2019**

P/Le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2019-10-28-002

Conseil communautaire mars 2020 CCLTG-droit commun

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté portant
composition du conseil communautaire
de la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-6-1-II à VI relatif à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire en application du droit commun ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-01-39 du 2 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise ;

Sur proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise comportera 51 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Beaumont	3753	14
Lavit	1572	6
Larrazet	676	2
Sérignac	534	2
Faudoas	292	1
Escazeaux	291	1
Esparsac	245	1
Gimat	225	1
Marsac	171	1
Gramont	45	1
Le Causé	139	1
2, Boulevard Midi-Pyrénées - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr		330 / 000

Maubec	138	1
Montgaillard	137	1
Vigueron	135	1
Asques	134	1
Belbèze	132	1
Lamothe-Cumont	118	1
Gensac	117	1
Lachapelle	116	1
Gariès	115	1
Marignac	114	1
Castéra Bouzet	111	1
Poupas	81	1
Auterive	77	1
Glatens	75	1
Puygaillard de Lomagne	73	1
Cumont	53	1
St Jean du Bouzet	53	1
Maumusson	49	1
Balignac	39	1
Goas	36	1

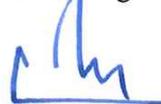
Article 2 : Pour les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire, il sera fait application de l'article L5211-6 du CGCT qui prévoit que les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la CCLTG n° 82-2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 est abrogé.

Article 4 : La sous-préfète de Castelsarrasin, le président de la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **28 OCT. 2019**

P/Le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et de l'établissements public de coopération intercommunale concerné.

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2019-10-28-004

Conseil communautaire mars 2020 CCPSQ-accord
local-AP2

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P.n° 82 - 2019 - 10 - 28 - 004

**Arrêté portant
composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy
à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-6-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M.Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-150-0016 du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-10-16-002 du 16 octobre 2019 pris sur le même objet que le présent arrêté mais comportant une erreur en son article 3 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont décidé de retenir un accord local fixant à 42 le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy : Belvèze (9/7/2019), Bouloc (22/8/2019), Bourg de Visa ((1/8/2019), Brassac ((4/7/2019), Cazes-Mondenard (23/7/2019), Lacour de Visa (26/8/2019), Lauzerte (5/8/2019), Miramont de Quercy (6/8/2019), Montagudet (19/7/2019), Montaigu de Quercy (21/8/2019), Roquecor (28/8/2019), Saint Amans du Pech (5/8/201), Saint-Beauzeil (11/7/2019), Sainte-Juliette ((8/8/2019), Saint Nazaire de Valentane (29/7/2019), Sauveterre (28/8/2019), Touffailles (2/7/2019), Tréjouls (11/7/2019), Valeilles (23/7/2019) ;

Vu la délibération de la commune de Montbarla (153 habitants) en date du 28/8/2019 décidant de ne pas souscrire à l'accord local ;

Vu l'absence de délibération des communes de Fauroux (243 habitants) et Saint Amans de Pellagal (216 habitants) ;

CONSIDERANT que 19 communes sur 22, représentant 7970 habitants sur 8578, ont délibéré en faveur de l'accord local et qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 I-2° du code général des collectivités territoriales pour la détermination par accord local du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy ;

Sur proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°82-2019-10-16-002 du 16 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy comptera 42 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Commune	Nombre de sièges
Lauzerte	7
Montaigu de Quercy	6
Cazes-Mondenard	5
Roquecor	2
Bourg de Visa	2
Saint Nazaire de Valentane	2
Touffailles	2
Miramint de Quercy	2
Brassac	1
Tréjouis	1
Valeilles	1
Fauroux	1
Saint Amans de Pellagal	1
Saint Amans du Pech	1
Belvèze	1
Montagudet	1
Bouloc en Quercy	1
Sauveterre	1
Lacour de Visa	1
Montbarla	1
Sainte Juliette	1
Saint Beauzeil	1

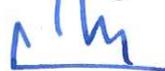
Article 3 : Pour les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire, il sera fait application de l'article L5211-6 du CGCT qui prévoit que les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire se voient attribuer un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, l'arrêté préfectoral n°2013-289-000316 du 4 novembre 2013 portant composition du conseil communautaire de la CCPSQ est abrogé.

Article 5 : la sous-préfète de Castelsarrasin, le président de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 OCT. 2019

P/Le préfet,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et de l'établissements public de coopération intercommunale concerné.

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2019-10-28-005

Conseil communautaire mars 2020 CCTC-accord
local-AP2

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P.n° 82 - 2019 - 10 - 28 - 005

**Arrêté portant
composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Terres des Confluences
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-6-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M.Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres des Confluences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-10-16-003 du 16 octobre 2019 pris sur le même objet que le présent arrêté mais comportant une erreur en son article 3 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres ont décidé de retenir un accord local fixant à 62 le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences par les délibérations suivantes : Angeville (30/8/19), Boudou (3/8/19), Castelferrus (2/7/19), Castelmayran (24/7/19), Castelsarrasin (27/6/19), Caumont (29/6/19), Cordes-Tolosannes (26/6/19), Coutures (15/7/19), Durfort-Lacapelette (6/6/19), Fajolles (28/6/19), Garganvillar (18/6/19), Labourgade (13/6/19), Lafitte (13/6/19), La Ville-Dieu du Temple (27/6/19), Lizac (20/6/19), Moissac (11/7/19), Montain (12/8/19), Montesquieu (20/6/19), Saint-Aignan (9/7/19), Saint-Arroumex (5/7/19), Saint Nicolas de la Grave (13/6/19), Saint Porquier (19/6/19) ;

CONSIDERANT que sont en conséquence réunies les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 I-2° du code général des collectivités territoriales pour la détermination par accord local du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences;

Sur proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°82-2019-10-16-003 du 16 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences comptera 62 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Commune	Nombre de sièges
Angeville	1
Boudou	1
Castelferrus	1
Castelmayran	2
Castelsarrasin	17
Caumont	1
Cordes-Tolosannes	1
Coutures	1
Durfort-Lacapelette	2
Fajolles	1
Garganvillar	1
Labourgade	1
Lafitte	1
Lizac	1
Moissac	17
Montain	1
Montesquieu	1
Saint-Aignan	1
Saint-Arroumex	1
Saint Nicolas de la Grave	3
Saint Porquier	2
LaVille-Dieu du Temple	4

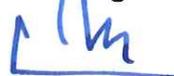
Article 3 : Pour les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire, il sera fait application de l'article L5211-6 du CGCT qui prévoit que les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, l'arrêté préfectoral n°82-2016-11-18-001 du 18 novembre 2016 portant composition du conseil communautaire est abrogé.

Article 5 : la sous-préfète de Castelsarrasin, le président de la communauté de communes Terres des Confluences et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **28 OCT. 2019**

P/le préfet,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et de l'établissements public de coopération intercommunale concerné.